

Appendice
(X.)

29 Avril.

vant les Commissaires soussignés est de £70,551 3s. 9d., dont £10,992 4s. 1d. ont été alloués par la première Commission et n'ont pas été payés. Le montant dont elle n'a pas pris connaissance est de £59,408 16s. 10d.

Toutes les réclamations dont les Commissaires Soussignés ont pris connaissance sont au nombre de deux mille cent soixante et seize, et représentent une somme totale de £241,965 10s. 5d., se divisant comme suit :

Propriété mobilière,	£111,127	4	9
Propriété immobilière,	68,961	7	11
Domages non compris sous les deux chefs ci-dessus,	61,876	17	9

Cette dernière comprend environ £9,000 pour intérêts, £2,000 pour cantonnement de troupes, £30,000 d'indemnité pour emprisonnement, interruption d'affaires ou de commerce, privation des biens détruits ou enlevés, exil; et quant au surplus il représente nombre de pertes telles que livres de comptes, effets de commerce et plusieurs autres qu'il est inutile de détailler.

Pour remplir le but que Votre Excellence paraît avoir en vue dans ses dernières instructions, et nommément pour soumettre à Votre Excellence une estimation approximative de la somme nécessaire pour indemniser ceux qui ont souffert; les Commissaires ont dû prendre en considération—1o. certaines parties des réclamations qui par leur nature semblent inadmissibles, tel que la demande d'intérêts; 2o. les réclamations elles-mêmes qui dans bien des cas sont évidemment exorbitantes; et 3o. la proportionnelle des allocations des premiers Commissaires qui est de soixante-et-un et un quart par cent.

Appendice
(X.)

29 Avril.

C'est d'après ces observations que les Commissaires sont d'opinion que la somme de £100,000 0s. 0d., serait à peu près équivalente aux pertes souffertes et suffisante pour rencontrer le montant des réclamations qui auront été l'objet d'un examen approfondi.

Les Commissaires dans l'énumération ci-dessus ont omis de mentionner que différentes sommes au montant de £25,908 15s. 7d. sont réclamées par des personnes qui paraissent avoir été condamnées par la Cour Martiale, établie en vertu de l'Ordonnance du Conseil Spécial pour la Province du Bas-Canada, passée dans la 2e. année du Règne de Sa Majesté, chap. 3, et qui sont nommées dans les sentences de la dite Cour dont copie est produite avec le présent Rapport.

Les Commissaires ont lieu de croire que toutes les réclamations n'ont pas été présentées, quoiqu'avis ait été donné dès le vingt-trois Décembre dernier, jour auquel les Commissaires ont commencé leurs travaux; néanmoins celles qui surviendront ci-après seront la matière d'un rapport supplémentaire.

Le tout respectueusement soumis par les Commissaires.

JOSEPH DIONNE,
P. H. MOORE,
J. VIGER,
JNO. SIMPSON,
J. U. BEAUDRY.

Montréal, 18 Avril, 1846.